

Mutavie Direct,
le service en ligne 24h/24 - 7j/7

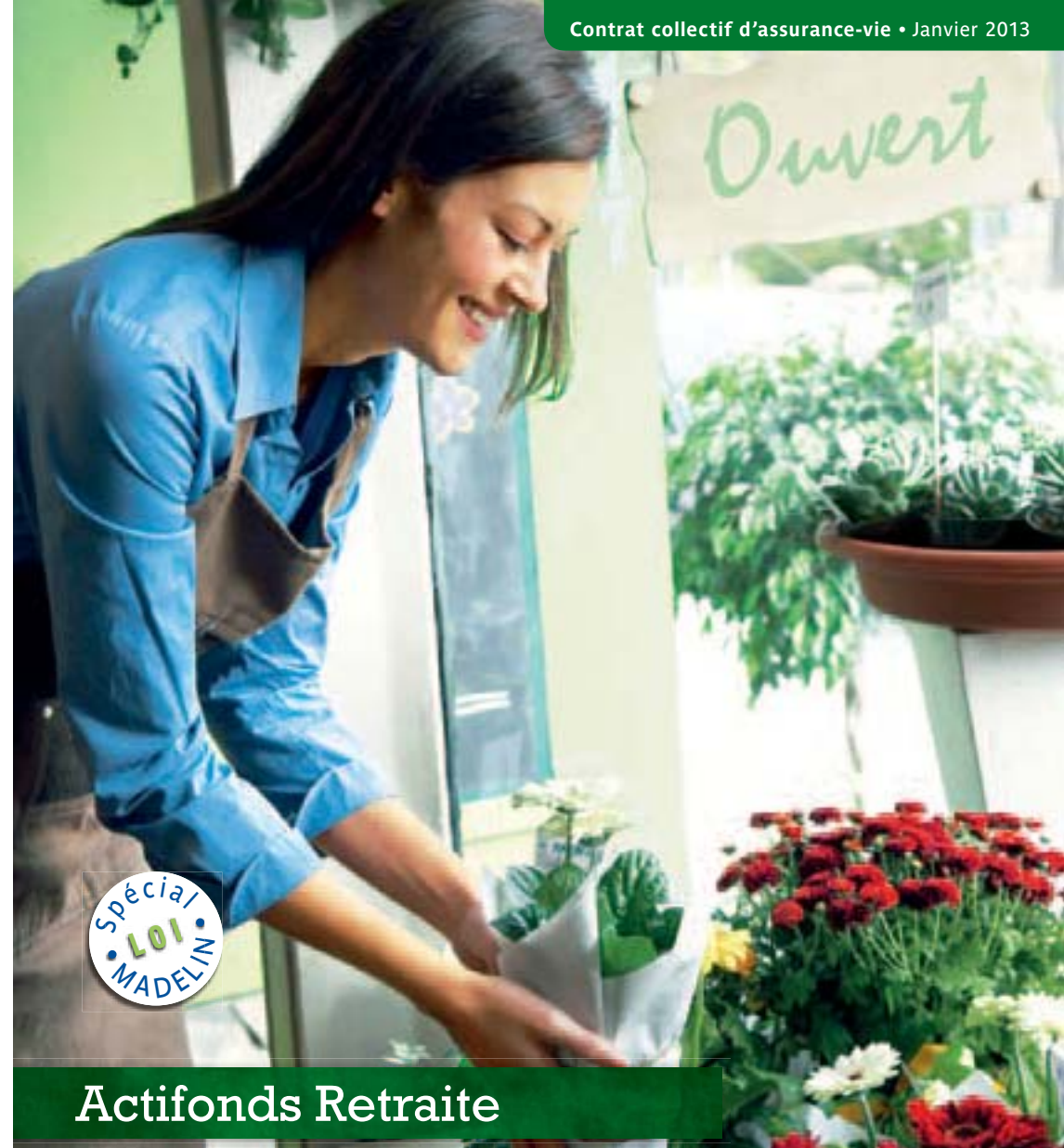
05 49 32 50 50
mutavie.fr



Actifonds Retraite est géré par Mutavie.
MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances.
Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Par respect pour l'environnement, document imprimé sur papier Satimat green (60% recyclé et 40% de fibres vierges FSC) et par une imprimerie certifiée Imprim'Vert.

MUTIFONR - 01/13 - Crédit photos : Inspoon.



Actifonds Retraite

Note d'information

Une qualité certifiée

Avec la certification "Engagement de service" délivrée par AFNOR Certification, la qualité du contrat Actifonds Retraite et de nos services est reconnue par un organisme indépendant. Le référentiel validé définissant l'ensemble de nos engagements de service est disponible sur simple demande auprès du service Qualité Client de Mutavie.



► 4 grands thèmes pour 22 engagements

1 • Caractéristiques techniques des contrats

Accessibilité, capitalisation au jour le jour et taux minimum garanti sur les contrats et supports en euros, frais réduits, rigueur de gestion...

2 • Qualité de l'accueil téléphonique

Courtoisie, respect de la confidentialité, conseils adaptés, annonce du délai de réalisation...

3 • Rapidité des services rendus

Dans la mise en relation téléphonique avec un conseiller, dans le traitement des réclamations, lors du règlement des capitaux décès...

4 • Information et outils pratiques

Relevés de situation, fiche de liaison, coupons de versement prérenseignés, consultation des contrats par téléphone et gestion en direct sur internet, information régulière...

► Des engagements régulièrement contrôlés

AFNOR Certification procède à l'évaluation périodique du respect des engagements. En complément, nous effectuons un contrôle strict de nos engagements par :

- l'analyse et le suivi d'indicateurs chiffrés ;
- des enquêtes de satisfaction ;
- des bilans périodiques et des plans d'amélioration.

Actifonds Retraite est géré par Mutavie.

Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout - 75009 Paris. Ce contrat est géré paritairement par les représentants des *souscripteurs* et Mutavie.

Les copies du texte intégral du *contrat*, de la convention de gestion paritaire, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.

Loi informatique et libertés du 06/01/78 modifiée ►

Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur le fichier de Mutavie en vous adressant à son service Relations souscripteurs - 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Ces informations, liées à votre *souscription*, sont nécessaires à la gestion de votre *contrat*. Sauf opposition de votre part auprès du service Relations souscripteurs de Mutavie, elles pourront être communiquées à des tiers et être utilisées, notamment à des fins de prospection, par Mutavie et ses partenaires.

Actifonds Retraite

Complément à la note d'information

Préambule

La présente note d'information décrit de façon très précise les garanties et le fonctionnement du contrat Actifonds Retraite. Celui-ci est régi par les contrats collectifs d'assurance sur la vie à adhésion facultative :

- n° 01-124
- n° 01-125
- n° 01-126

souscrits auprès de Mutavie par l'APPIC au profit de ses adhérents, sociétaires Macif et TNSNA.

Conditions de souscription (cf. article 1)

En complément des conditions décrites à l'article 1 de votre note d'information, vous devez être sociétaire Macif et adhérent de l'APPIC.

► **Important - Conformément au décret d'application de la loi Madelin du 5 septembre 1994, l'Association pour la promotion de la prévoyance individuelle et collective (APPIC) a été créée pour permettre aux travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA), sociétaires Macif, de souscrire Actifonds Retraite.**

Si vous n'êtes pas encore adhérent à l'APPIC, l'adhésion est réalisée à la souscription de votre Actifonds Retraite.

MACIF - Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'Industrie et du Commerce. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue Pied de Fond - 79000 Niort.

Macif agit en qualité d'intermédiaire en assurance pour le compte de Mutavie.

APPIC - Association pour la Promotion de la Prévoyance Individuelle et Collective, régie par la loi de 1901.
Siège Social : 2 et 4 rue Pied de Fond - 79000 Niort.

Actifonds Retraite est géré par Mutavie, branche assurance-vie du groupe Macif.

MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances.
Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263.
Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Actifonds Retraite

Additif à la note d'information

Clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire détermine la ou les personnes qui recevront les sommes dues au titre de votre *contrat*, en cas de décès.

Vous pouvez opter pour la clause standard ou la clause particulière.

La clause standard

La rédaction est la suivante : *“En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée, sous forme de rente à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers.”* Cette clause figure sur votre demande d'adhésion.

La notion de conjoint recouvre uniquement la personne mariée. Le partenaire lié par un PACS ou le concubin ne sont pas assimilés au conjoint.

La clause particulière

Les *bénéficiaires* sont désignés soit nominativement soit par la qualité. Cette désignation doit être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie. Vous préciserez également la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos *bénéficiaires*, préciser à qui serait versée sa part). N'oubliez pas de terminer votre clause bénéficiaire par la mention *“à défaut à mes héritiers”*.

Nominativement : indiquez leurs nom (nom de naissance, le cas échéant), prénom, adresse, date et lieu de naissance.

Par la qualité : dans certaines situations, il est préférable de privilégier cette désignation, notamment pour le conjoint ou encore les enfants. Indiquez *“mon conjoint”*, *“mon partenaire lié par un PACS”*, *“mes enfants”*...

En cas de prédécès de l'un de vos *bénéficiaires*, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres *bénéficiaires*, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention *“vivants ou représentés”*.

NB • Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Points importants

- À tout moment, vous pouvez modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.
- N'oubliez pas de mettre à jour votre clause bénéficiaire et pensez à informer Mutavie des changements d'adresse éventuels de votre (vos) *bénéficiaire(s)*.
- Pour une personne protégée, renseignez-vous auprès de Mutavie.

Cas particulier ► **Bénéficiaire acceptant**

Avec votre consentement écrit, le(s) *bénéficiaire(s)* de votre contrat peut (peuvent), pendant la phase d'épargne, en accepter le bénéfice. Dans ce cas, sa (leur) désignation devient irrévocable pendant la phase d'épargne. Elle ne peut en aucun cas bloquer le service de la rente et/ou du capital.

► Délai de renonciation

Sous réserve de l'encaissement effectif du versement, Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement la somme versée à l'ouverture du contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

► Prise d'effet et durée du contrat

À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 1 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

► Versements programmés obligatoires et répartition de référence

	Montant annuel minimum obligatoire (valeurs 2017)	Montant annuel maximum (valeurs 2017)
● Classe A.....	483,81 €.....	7 257,18 €.....
● Classe B.....	2 419,06 €.....	36 285,90 €.....
● Classe C.....	4 838,12 €.....	72 571,80 €.....

En 2014, la demande d'autorisation de prélèvement automatique est devenue un mandat de prélèvement SEPA. Ce document, adressé par Mutavie, est à compléter et signer puis à nous retourner.

► Supports d'investissement

Vous avez le choix entre sept supports en unités de compte :

- OFI actions France ;

- OFI actions Euro ;
- OFI actions Monde ;
- OFI actions Solidaire ;
- LFP différencié zone euro ;
- Ecofi zone euro ;
- Ecofimonde.

Sur les supports en unités de compte, c'est vous qui assumez entièrement le risque inhérent aux marchés boursiers.

Frais de gestion

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative **des supports en unités de compte** proposés dans le contrat Actifonds Retraite, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI). La valeur liquidative est toujours communiquée nette de frais de gestion financière.

Règles d'investissement - Dates de valeur

La date de valeur d'un versement complémentaire ou supplémentaire est le jour ouvré Bourse* suivant la date de remise du chèque à l'encaissement ou la date de réception de la demande de prélèvement par Mutavie.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

Valeur de l'épargne

Valeur d'épargne sur les différents supports

● Sur le support euros

Chaque début d'année, un taux minimum garanti est fixé par Mutavie conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat. En fin d'année, **des intérêts complémentaires** pourront venir s'ajouter à ce taux.

Transfert de l'épargne

Valeur minimale de transfert sur les supports

● Sur le support euros

Pour un versement de 1 000 € effectué le 1^{er} janvier 2017 sur le support euros, compte tenu des frais sur versements de 2,50%, soit :

* Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

- montant brut versé : 1 000 €
- frais sur versement : 25 €
- montant net versé : 975 €

La valeur **minimale** de transfert au taux de capitalisation de 0,37%⁽¹⁾ la première année, et **hors capitalisation**⁽²⁾ les années suivantes, est de :

Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020
978,61 €	978,61 €	978,61 €	978,61 €
Au 31/12/2021	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023	Au 31/12/2024
978,61 €	978,61 €	978,61 €	978,61 €

Rente viagère

Le montant des droits convertis en rente est égal à la valeur acquise de l'épargne à la date de conversion.

Le taux de conversion en rente est conforme à la réglementation en vigueur au moment de la transformation effective de votre épargne en rente. Il tient compte des caractéristiques liées à la rente et d'un prélèvement de gestion de 1%.

Cette transformation entraîne la clôture de votre contrat.

Lorsque le montant de l'arrérage de rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances, un versement forfaitaire unique est substitué à la rente. Le montant du versement forfaitaire unique est égal à la valeur de l'épargne à la date de clôture du contrat, diminuée d'un prélèvement de gestion de 0,50% (hors prélèvements fiscaux éventuels).

Transmission du capital

La garantie décès

● Durée et renouvellement de la garantie

La présente garantie est mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Après concertation et avis des représentants des adhérents, Mutavie peut décider de ne pas la reconduire. Le comité de gestion paritaire est, dans tous les cas, informé de la reconduction ou non de la garantie.

● Montant garanti

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'in-formant du décès. Si vous avez réalisé des avances durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire. Il est révisable chaque année.

(1) Taux d'intérêt minimum garanti pour 2017.

(2) Le taux minimum garanti est fixé chaque début d'année pour l'année en cours. Il ne peut être connu à ce jour pour les années 2018 à 2024.

Pour 2017, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès, après déduction de l'avance moyenne éventuelle. Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos adhésions concernées. Pour 2017, le plancher est de 250 euros.

Exemple

En 2017, la garantie décès de votre adhésion Actifonds Retraite s'élève à 400 euros. Vous détenez par ailleurs un Multi Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 200 euros. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 600 euros.

Le plafond est de 5 000 euros.

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, il est progressivement minoré jusqu'à 2 000 euros.

Âge* à la connaissance du décès	Plafond en euros
● 70 ans et avant	5 000
● 71 ans	4 800
● 72 ans	4 600
●
● 83 ans	2 400
● 84 ans	2 200
● 85 ans ou plus	2 000

*L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance par écrit du décès de l'adhérent et son année de naissance.

● Financement

Pour 2017, le prélèvement est égal à 0,08% de l'épargne gérée au 1^{er} janvier de l'année (sur le support euros).

Modalités de règlement du capital

Jusqu'à la transformation du capital décès en rente, la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat ainsi que la garantie décès se capitalisent au taux fixé par Mutavie en fin d'année précédente, avec un minimum correspondant au taux réglementaire.

Versements

Montant du PASS⁽³⁾ pour 2017 : 39 228 €.

(3) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Traitement des réclamations

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction sur la gestion de votre contrat en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9. À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre sous sept jours ouvrés maximum.

En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué.

Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en adressant un courrier au médiateur de l'assurance à l'adresse suivante "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site www.mediation-assurance.org et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

Mutavie s'engage à communiquer les coordonnées du comité de conciliation et du médiateur de l'assurance sur simple demande.

Convention de preuve

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;
- que la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil entre l'adhérent et Mutavie.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et

le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée, devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour des adhésions à distance, une double vérification d'identité sera effectuée (obtention d'une pièce justificative supplémentaire) ;
- Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

▶ Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

▶ Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le(s) *bénéficiaire(s)*, lorsqu'il(s) est (sont) distinct(s) de l'adhérent, peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'adhérent et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Mutavie.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78 modifiée ▶

Les données recueillies par Mutavie, responsable de traitement sont nécessaires à la passation, l'exécution, la gestion des contrats d'assurance, à la gestion de la relation clients et au respect des obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et contre la fraude à l'assurance par Mutavie et ses partenaires et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Sauf opposition de la part de l'adhérent, elles pourront être transmises, notamment à des fins de prospection commerciale, par Mutavie, au partenaire souscripteur du contrat collectif et aux entités de son groupe. Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant en vous adressant à Mutavie, Service Relations Réseau Clients - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.



Actifonds Retraite est assuré par Mutavie.

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances.
Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines -
79088 Niort cedex 9 - Tél : 05 49 32 50 50 - Fax : 05 49 32 50 51 - mutavie.fr

Actifonds Retraite

Fiscalité des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre de la loi Madelin

(selon loi en vigueur)

Déductions fiscales des versements

Les versements du souscripteur sont déductibles de son résultat imposable.

La déductibilité est limitée à la somme la plus élevée entre :

- 10% du bénéfice imposable, retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS*), + 15% de la fraction du bénéfice comprise entre un PASS et huit PASS ;
- et 10% du PASS.

Exonération d'impôt sur le revenu

• Sur intérêts capitalisés

Pendant la durée du contrat, les intérêts figurant sur le contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu.

• En cas de transfert vers un autre organisme assureur

• En cas de rachat total

Possible uniquement dans les cas prévus au point 18 de ce document.

Exonération partielle d'impôt sur la rente viagère

La rente viagère servie est imposable au titre des pensions, après un abattement de 10%.

*Montant du PASS pour 2013 : 37 032 €.

Contributions sociales

- Pendant la phase d'épargne, les intérêts produits sont totalement exonérés de contributions sociales.
- Le montant de la rente est soumis en totalité aux contributions sociales en vigueur.

1 _____
2 _____
3 _____
4 _____

Actifonds Retraite

5 _____
6 Les
7 points
8 clés
9 _____
10 _____
11 _____

12 _____
13 _____
14 _____
15 _____
16 _____
17 _____
18 _____
19 _____
20 _____
21 _____
22 _____

Cette fiche a été établie en collaboration avec les organisations de consommateurs. Son but est de permettre la comparaison des produits d'épargne en assurance-vie et en capitalisation.



Actifonds Retraite

Les textes en italique bleu correspondent à des spécificités Mutavie.

1	Nom et adresse de la société d'assurance	Mutavie - 9 rue des Iris - Bessines - 79088 Niort cedex 9 Tél. 05 49 32 50 50 - Fax. 05 49 32 50 51														
2	Nom et date de la création du contrat	Actifonds Retraite - 2002														
3	Nature du contrat	► Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative. ► Contrat multisupport.														
4	Objet du contrat	Proposer aux travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA) et à leur conjoint-collaborateur des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite dans le cadre du dispositif prévu par la loi du 11/02/94, dite loi Madelin.														
5	Durée du contrat	À la cessation d'activité professionnelle, c'est-à-dire à l'âge à partir duquel le souscripteur peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime de base obligatoire, la valeur de l'épargne est transformée en rente viagère (dénouement du contrat). Le souscripteur a la possibilité de reporter la date du dénouement au plus tard jusqu'à son 75 ^e anniversaire.														
6	Nature des supports	L'épargne est répartie <i>entre deux types de supports d'investissement</i> : ► un support euros, sur lequel un taux d'intérêt minimum est garanti chaque année ; ► des supports en unités de compte : - quatre supports "investissement socialement responsable" (ISR) : MG croissance durable France, MG croissance durable Europe, MG environnement monde et MG responsable et solidaire, - trois supports avec des types de gestion spécifiques : LFP différencié zone euro, Ecofi zone euro et Ecofimonde. Sur ces supports, c'est le souscripteur qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés actions.														
7	Droits d'entrée	Néant														
8	Modalités de versement	Versements programmés obligatoires (<i>mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels</i>) par prélèvements sur compte bancaire. <i>Possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 75 €.</i>														
9	Montants annuels minimum et maximum des versements	Mutavie propose le choix entre trois classes de versements (choix irréversible) : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Montant annuel obligatoire (valeurs 2013)^①</th> </tr> <tr> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>► Classe A</td> <td>456,73 €</td> <td>6 850,92 €</td> </tr> <tr> <td>► Classe B</td> <td>2 283,64 €</td> <td>34 254,60 €</td> </tr> <tr> <td>► Classe C</td> <td>4 567,28 €</td> <td>68 509,20 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour chaque classe, possibilité d'effectuer des versements supplémentaires, au titre des années qui sont comprises entre la date d'affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse du TNSNA, et la date de sa souscription Actifonds Retraite. Le montant annuel maximum de la classe de versements est alors doublé.</p>		Montant annuel obligatoire (valeurs 2013) ^①		Minimum	Maximum	► Classe A	456,73 €	6 850,92 €	► Classe B	2 283,64 €	34 254,60 €	► Classe C	4 567,28 €	68 509,20 €
	Montant annuel obligatoire (valeurs 2013) ^①															
	Minimum	Maximum														
► Classe A	456,73 €	6 850,92 €														
► Classe B	2 283,64 €	34 254,60 €														
► Classe C	4 567,28 €	68 509,20 €														
10	Frais sur versements	2,50%, quelle que soit la classe de versements.														
11	Frais sur arbitrage	0,10% sur le montant des sommes arbitrées, avec un montant minimum de frais de 5 € et un maximum de 30 €.														
12	Taux d'intérêt minimum garanti de l'épargne investie sur le support euros pour 2013	2%, auxquels peuvent s'ajouter des intérêts complémentaires en fin d'année.														
13	Taux net de valorisation de l'épargne investie sur le support euros	2009 ► 3,70% 2010 ► 3,15% 2011 ► 3,15% 2012 ► 2,85%														
14	Ventilation d'un versement de 1 500 €	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Versement</th> <th>Frais</th> <th>Épargne investie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>► Classe A, B ou C</td> <td>1 500 €</td> <td>37,50 €</td> <td>1 462,50 €</td> </tr> </tbody> </table>		Versement	Frais	Épargne investie	► Classe A, B ou C	1 500 €	37,50 €	1 462,50 €						
	Versement	Frais	Épargne investie													
► Classe A, B ou C	1 500 €	37,50 €	1 462,50 €													

15	Prélèvements ou frais de gestion annuels	► sur le support euros : 0,30% de l'épargne moyenne gérée ; ► sur les supports actions : 1,80%* maximum. La valeur liquidative est toujours nette de frais de gestion. <i>*Auxquels s'ajoute la commission de mouvement éventuelle pour les supports non ISR. Ce taux comprend à la fois les frais de l'assureur et des gestionnaires financiers.</i>
16	Taux de participation aux bénéfices ou produits financiers sur le support euros	Au moins 95% des produits financiers nets. Produits financiers nets des frais de gestion financière. À Mutavie ceux-ci sont augmentés des plus-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs obligataires, et diminués des éventuelles moins-values réalisées sur ces actifs.
17	En cas de pertes techniques et/ou de déficit de gestion, ceux-ci s'imputent-ils sur la participation aux bénéfices ou sur les produits financiers ?	Non
18	Le rachat est-il possible ?	Le rachat est possible uniquement en cas : ● d'expiration des droits aux allocations chômage ou, pour un ancien mandataire social n'ayant pas liquidé sa pension de retraite dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse, le fait d'être sans contrat de travail ou sans mandat depuis au moins deux ans ; ● de liquidation judiciaire ou de toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce ; ● d'invalidité correspondant au classement en 2 ^e ou 3 ^e catégorie ; ● de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ; ● de situation de surendettement. Le montant du rachat est alors égal à la valeur de l'épargne au jour où le rachat est effectué, <i>sans pénalité</i> , ni impôt.
19	Description des frais de transfert	► D'un autre assureur vers Mutavie : la somme transférée est considérée comme un versement et supporte un prélèvement pour <i>frais de gestion de 2%</i> , quelle que soit la classe choisie. ► De Mutavie vers un autre assureur : la somme transférée est égale à la valeur de l'épargne. <i>Il n'y a pas de frais de transfert.</i>
20	Prestations de retraite	Au dénouement du contrat, la valeur de l'épargne est transformée en rente viagère. La rente est calculée en fonction de l'épargne acquise de votre contrat au jour de la liquidation, des tables de mortalité en vigueur à la date de la liquidation de vos droits et des options de rentes choisies.
21	Décès du souscripteur	► Pendant la phase d'épargne : la valeur de l'épargne, éventuellement <i>majorée de la garantie décès</i> , est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous la forme d'une rente. ► Pendant le service des prestations de retraite : la rente viagère est reversée au bénéficiaire, selon l'option choisie au dénouement du contrat. Important • Dans le cas où la valeur de l'épargne au moment du décès est inférieure à la somme des versements effectués, Mutavie s'engage à combler cette différence dans une limite maximum de 50 000 € par souscripteur. Cette garantie est acquise jusqu'au 31 décembre suivant le 75 ^e anniversaire du souscripteur.
22	Date de valeur des opérations	► Pour un versement : ● La date de valeur d'un versement libre est le jour ouvré "Bourse" ^② suivant la réception du versement ou de la demande de prélèvement à Mutavie. ● La date de valeur d'un versement programmé est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré "Bourse" ^② du mois). Si cette date correspond à un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la date de valeur sera avancée au jour ouvré "Bourse" ^② précédent. Important • Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct, tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé à J+8 ouvrés "Bourse" ^② . ► Pour une sortie ou un arbitrage : La date de valeur est le jour ouvré "Bourse" ^② suivant la réception de la demande à Mutavie. Important • Par internet, la date de valeur sera J+2 ouvrés "Bourse" ^② si l'opération est effectuée après 15 heures.

① Ces montants sont automatiquement révalorisés chaque année, en fonction du plafond de la Sécurité sociale.
② Un jour ouvré "Bourse" correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

► **Définitions** page 3 ■

► **Actifonds Retraite en bref** page 5 ■

► **Note d'information** page 6 ■

1

Fonctionnement du contrat

Article 1 - Conditions de souscription	page 6 ■
Article 2 - Clause bénéficiaire	page 7 ■
Article 3 - Date d'effet de la souscription	page 7 ■
Article 4 - Délai de renonciation	page 8 ■

2

Évolution de l'épargne

Article 5 - Supports d'investissement	page 9 ■
Article 6 - Versements programmés obligatoires et répartition de référence	page 10 ■
Article 7 - Autres versements	page 11 ■
Article 8 - Frais de gestion et épargne investie	page 12 ■
Article 9 - Date de valeur de l'épargne investie	page 13 ■
Article 10 - Valeur de l'épargne	page 14 ■

3

Arbitrage

Article 11 - Date de valeur d'un arbitrage	page 17 ■
Article 12 - Frais sur arbitrage	page 17 ■

4

Service de la rente viagère

Article 13 - Prise d'effet	page 18 ■
Article 14 - Choix de la rente	page 18 ■
Article 15 - Formalités	page 19 ■
Article 16 - Calcul de la rente	page 19 ■
Article 17 - Modalités de paiement	page 19 ■
Article 18 - Cessation de la rente viagère	page 20 ■

5

Transfert et clôture anticipée de la souscription

Article 19 - Transfert de l'épargne	page 21 ■
Article 20 - Cas particuliers de clôture anticipée	page 22 ■

6

Décès du souscripteur

Article 21 - Transmission du capital	page 24 ■
---	-----------

7

Environnement social et fiscal

Article 22 - Versements	page 27 ■
Article 23 - Plus-values	page 27 ■
Article 24 - Retrait ou transfert	page 28 ■
Article 25 - Rente viagère	page 28 ■

8

Service en ligne - Information du souscripteur

Article 26 - Service en ligne : Mutavie Direct	page 29 ■
Article 27 - Information	page 29 ■
Article 28 - La gestion paritaire	page 30 ■
Article 29 - Traitement des réclamations	page 31 ■

Définitions

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre note d'information. Les mots ainsi définis sont en *italique* dans le texte.

Arbitrage

Possibilité pour le souscripteur de transférer tout ou partie de l'épargne d'un support d'investissement vers un autre.

Avenant

Document qui concrétise les modifications apportées au contrat initial.

Bénéficiaire

Personne physique qui reçoit la prestation de l'assureur :

- le souscripteur retraité ;
- la personne désignée pour recevoir la rente en cas de décès du souscripteur avant la retraite ;
- la personne désignée pour recevoir la rente de réversion en cas de décès du souscripteur en cours de service de la rente ;
- la personne désignée pour recevoir les annuités garanties en cas de décès du souscripteur pendant la période garantie.

Capital décès

Capital payé par Mutavie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Il est égal à la somme des valeurs de l'épargne des supports, éventuellement majorée d'un capital complémentaire correspondant à la garantie décès.

Capitalisation collective

Système permettant de faire fructifier en commun, selon le principe des intérêts composés, l'épargne confiée par les souscripteurs d'un même groupe.

Conjoint-collaborateur

On entend par conjoint-collaborateur :

- le conjoint des associés uniques d'EUURL ;
- le conjoint des professionnels libéraux ;

• le conjoint (ou partenaire pacsé) inscrit comme tel au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou aux registres des entreprises tenus par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle.

Pour adhérer au contrat, le conjoint-collaborateur doit être affilié aux régimes de base et complémentaire. Il peut adhérer à un contrat d'assurance de type loi Madelin alors même que son époux TNSNA n'a pas souscrit.

Contrat (ou souscription)

Assimilé aux conditions générales et particulières, le contrat définit les droits qui lui sont attachés (versement, retrait, transfert...).

Contrat collectif d'assurance

Contrat conclu entre une personne morale et un assureur, au profit des assurés. Il peut faire l'objet d'une modification après accord entre l'assureur et la personne morale. Les assurés sont informés au préalable de toute modification essentielle apportée au contrat.

Date de valeur

Elle correspond à la date de prise en compte des opérations. Sur le support euros, elle sert de référence pour le calcul des intérêts. Sur les supports actions, elle permet de déterminer la valeur liquidative de l'unité de compte et donc le nombre de parts détenues par le souscripteur.

Épargne moyenne gérée

Sur une période donnée, valeur moyenne de l'épargne figurant sur une souscription, compte tenu des montants de versements investis, des intérêts crédités, des montants bruts des retraits et des dates de valeur appliquées.

Actifonds Retraite en bref

FCP (Fonds commun de placement)

Ensemble de valeurs mobilières et de liquidités détenues en copropriété.

Jour ouvré

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (hors jours fériés).

Marge de solvabilité

“Volant de sécurité” constitué par les fonds propres de la société d’assurance. Il doit de façon permanente être au moins égal à 4% du total de l’épargne gérée sur le support euros et 1% sur les supports en unités de compte.

Plus-value ou moins-value

Accroissement ou diminution de la valeur d’un bien sur une période donnée. Cette plus-value ou moins-value est dite latente si le bien n’est pas vendu et devient réalisée lors de la vente du bien. Sur un multisupport, on entend par plus-value à la fois les intérêts crédités sur le support euros et les plus-values éventuelles sur les supports actions.

Portefeuille financier

Ensemble des placements existant en représentation de l’épargne gérée pour le compte des souscripteurs. Ce portefeuille peut être global ou concerner une catégorie particulière de souscriptions. Il est alors appelé “actif cantonné”.

Produits financiers nets

Produits financiers nets des frais de gestion financière. À Mutavie, ceux-ci sont augmentés des plus-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs obligataires, et diminués des éventuelles moins-values réalisées sur ces actifs.

Provision pour participation aux bénéfices

Provision destinée à lisser les rendements, afin d’éviter les à-coups en cas de plus-values ou

moins-values exceptionnelles. La réglementation prévoit qu’elle soit distribuée aux souscripteurs dans les huit ans qui suivent sa constitution.

Rente viagère

Somme versée périodiquement au souscripteur jusqu’à son décès, en contrepartie d’un capital non récupérable. Il est possible de prévoir la réversion sur la tête du bénéficiaire de la réversion.

Retrait total

Récupération par le souscripteur de la totalité de son épargne. Cette opération entraîne la clôture de la souscription. Sur Actifonds Retraite, le retrait total est possible dans certains cas seulement.

Réversion

Au décès du rentier, la rente continue à être servie partiellement ou totalement au bénéficiaire désigné.

SICAV (Société d’investissement à capital variable)

Portefeuille diversifié de valeurs mobilières détenu collectivement par des épargnants et géré par un établissement spécialisé.

Souscripteur

Personne physique qui signe la souscription et qui en est la titulaire. Pour Actifonds Retraite, le souscripteur et l’assuré sont la même personne.

Unité de compte

Il s’agit d’une action de SICAV ou d’une part de FCP.

Valeur liquidative

Valeur monétaire d’une unité de compte à une date donnée. Elle est obtenue en divisant l’actif net du support actions par le nombre d’unités de compte en circulation.

Cet encadré est défini par les articles A 132-8 et suivants du Code des assurances. Il a pour objet d’attirer l’attention du *souscripteur* sur certaines dispositions essentielles de la note d’information. Il est important que le *souscripteur* lise intégralement la note d’information et pose toutes les questions qu’il estime nécessaires avant de signer la demande de *souscription*.

▶ Actifonds Retraite est un *contrat collectif d’assurance* sur la vie de type multisupport, à adhésion facultative, et régi par le Code des assurances. Il s’inscrit dans le cadre de la loi Madelin du 11 février 1994, relative à l’initiative et à l’entreprise individuelle. Les droits et obligations du *souscripteur* peuvent être modifiés par des *avenants* au *contrat*, conclus entre Mutavie et l’organisme contractant.

Le *souscripteur* est préalablement informé de ces modifications.
Actifonds Retraite est géré paritairement par les représentants des *souscripteurs* et Mutavie (article 28).

▶ Actifonds Retraite est souscrit au nom du *souscripteur* pour une durée allant du jour de la *souscription* jusqu’à la date de cessation de son activité professionnelle, et au plus tard à 75 ans. Il permet de se constituer une retraite en complément des prestations servies par les régimes obligatoires et facultatifs d’assurance vieillesse des TNSNA (travailleurs non salariés non agricoles), sous forme de *rente viagère* (articles 14 et 25).

▶ L’épargne n’est pas disponible, sauf dans certains cas particuliers (article 20).

▶ Le *souscripteur* peut choisir de faire fructifier son épargne en toute sécurité sur le support euros ou d’en diversifier une partie sur le marché des actions*. À tout moment, il peut modifier la répartition de son épargne entre les supports (articles 6 et 7). En outre, Actifonds Retraite permet de bénéficier du cadre fiscal avantageux de l’assurance-vie (article 21).

▶ Le *souscripteur* doit obligatoirement effectuer des versements programmés sur sa *souscription* (article 6). Ceux-ci sont déductibles de son bénéfice imposable, dans certaines limites (article 22).

▶ Actifonds Retraite comporte également une garantie supplémentaire en cas de décès (article 21).

▶ Le *contrat* prévoit une participation aux bénéfices. En phase d’épargne, Mutavie s’engage à distribuer annuellement au moins 95% des *produits financiers nets* sur le support euros (article 10).

▶ Sur Actifonds Retraite, des frais sont prélevés sur chaque versement : ils sont de 2,50%. En outre, des frais sont prélevés sur l’épargne *moyenne gérée* : ils sont de 0,30% par an sur le support euros, et de 1,80% maximum** sur les supports actions.

▶ Le *souscripteur* peut désigner le (ou les) *bénéficiaire(s)* dans la demande de *souscription*, et ultérieurement par *avenant* à la *souscription*. Cette désignation peut être faite par acte sous seing privé ou par acte notarié (article 2).

*Sur le support euros, c’est Mutavie qui prend en charge le risque financier des placements. Sur les supports actions, c’est le *souscripteur* qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés boursiers.

**Auxquels s’ajoute la commission de mouvement éventuelle pour les supports non ISR. Ce taux comprend à la fois les frais de l’assureur et des gestionnaires financiers.

Article 1 - Conditions de souscription

Pour connaître les conditions de *souscription* spécifiques liées à votre situation, reportez-vous au complément joint à la présente note d'information.

Pour souscrire un *contrat* Actifonds Retraite, il suffit :

- de compléter et signer la demande de *souscription* prévue à cet effet ;
- d'effectuer le règlement correspondant au montant versé à la *souscription* ;
- de joindre la photocopie recto verso de votre pièce d'identité.

Dans les 15 jours suivant la réception de ces documents, Mutavie vous adresse un certificat de *souscription* précisant les références de votre *contrat*.

- **Important - Conformément à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux applicable aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurance, Mutavie est tenue de vérifier votre identité ainsi que l'origine des fonds.**

Votre *conjoint-collaborateur* peut également souscrire un Actifonds Retraite. Il doit cependant être affilié aux régimes de base et complémentaires obligatoires. Les versements effectués par votre *conjoint-collaborateur* sur sa *souscription* Actifonds Retraite sont également déductibles de votre bénéfice imposable, dans certaines limites.

Chaque année, vous devez justifier que vous êtes à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance. Pour cela, vous devez nous fournir, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une attestation délivrée par les caisses d'assurance maladie et vieillesse dont vous dépendez. Dans le cas contraire, votre *souscription* Actifonds Retraite sera nulle au regard de la loi et l'administration fiscale pourrait alors remettre en cause les déductions fiscales antérieures.

- **Important - Pour souscrire Actifonds Retraite, vos revenus doivent relever de la catégorie :**
- des bénéfices industriels et commerciaux (artisans et commerçants) ;
 - des bénéfices non commerciaux (professions libérales) ;
 - des rémunérations des dirigeants ou associés (gérant majoritaire de SARL...).

Article 2 - Clause bénéficiaire

Vous avez la possibilité de désigner un ou plusieurs *bénéficiaires* en cas de décès. Pour cela, vous pouvez :

- opter pour la clause standard figurant sur votre demande de *souscription* ;
- ou, si vous souhaitez un (des) *bénéficiaire(s)* différent(s), indiquer sur papier libre, daté et signé :
 - son (leur) nom (nom de jeune fille, le cas échéant), prénom, adresse, date et lieu de naissance,
 - la répartition souhaitée entre eux (en cas de décès de l'un d'entre eux, préciser à qui serait versée sa part).

N'oubliez pas de terminer par la mention "à défaut à mes héritiers".

NB • Vous pouvez également déposer votre clause chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche, en nous adressant les coordonnées de votre notaire.

- **Important - N'oubliez pas de tenir à jour votre clause *bénéficiaire* et d'informer Mutavie des changements d'adresse éventuels de votre (vos) *bénéficiaire(s)*.**

Cas particulier ► *Bénéficiaire acceptant*

Le *bénéficiaire* peut accepter la désignation faite à son profit en se manifestant auprès de Mutavie, par écrit et conjointement avec le *souscripteur* du *contrat*. Cette désignation est irrévocable. Elle n'a d'effet que pendant la phase d'épargne en bloquant le rang du *bénéficiaire* acceptant stipulé dans la clause. Elle ne peut en aucun cas bloquer le service de la *rente*. Les cas de rachats exceptionnels énoncés par l'article L 132-23 du Code des assurances restent possibles malgré l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 3 - Date d'effet de la souscription

La date d'effet de votre Actifonds Retraite est la date de signature de votre demande de *souscription*.

Article 4 - Délai de renonciation

À compter de la date d'envoi de votre certificat de *souscription*, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit alors d'adresser à Mutavie - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée avec avis de réception, en recopiant la mention suivante : "*Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) désire renoncer à la souscription de mon contrat Actifonds Retraite*". Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (cf. article 6), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement la somme dans un délai maximum de 15 *jours ouvrés* à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

Article 5 - Supports d'investissement

Vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- **un support euros**, sur lequel un taux d'intérêt minimum vous est garanti chaque année ;
- **des supports en unités de compte (ou supports actions) :**
 - quatre supports "investissement socialement responsable" (ISR) :
 - MG croissance durable France,
 - MG croissance durable Europe,
 - MG environnement monde,
 - MG responsable et solidaire ;
 - trois supports avec des types de gestion spécifiques :
 - LFP différencié zone euro,
 - Ecofi zone euro,
 - Ecofimonde.

Pour plus de précisions sur l'orientation financière de ces supports, reportez-vous aux documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) disponibles sur mutavie.fr ou envoyés sur simple demande.

Sur les supports en *unités de compte*, le capital est exprimé en nombre de parts de valeurs mobilières.

► Important

- **Sur les supports actions, l'épargne peut subir de fortes variations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.**
- **Sur le support euros, votre épargne est totalement sécurisée.**

Mutavie se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports d'investissement. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent *contrat*.

NB • Dans ce cas, un *arbitrage* sans frais pourra être proposé au(x) *souscripteur(s)*, selon les dispositions en vigueur au jour de la modification.

Article 6 - Versements programmés obligatoires et répartition de référence

À la *souscription*, vous choisissez votre classe de versements :

	Montant annuel minimum obligatoire (valeurs 2013*)	Montant annuel maximum (valeurs 2013*)
● Classe A	456,73 €	6 850,92 €
● Classe B	2 283,64 €	34 254,60 €
● Classe C	4 567,28 €	68 509,20 €

*Ces montants sont automatiquement revalorisés chaque année, en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

► Important - Le choix de la classe de versements ne peut être modifié en cours de *contrat*.

Après avoir choisi votre classe de versements, vous déterminez :

- le montant ;
- la périodicité de vos versements : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- la répartition de vos versements entre les différents supports. Celle-ci constitue votre "répartition de référence".

À la *souscription*, vous effectuez votre premier versement programmé par chèque bancaire à l'ordre de Mutavie.

À partir de votre deuxième versement programmé, le prélèvement sur compte bancaire est obligatoire. Il sera effectué le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré "Bourse"⁽¹⁾ du mois d'échéance (1^{er} jour ouvré "Bourse"⁽¹⁾ précédant la date choisie, lorsque celle-ci correspond à un week-end ou à un jour férié). Il suffit de fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre nom. Vous recevrez par courrier une autorisation de prélèvement automatique à compléter et à adresser immédiatement à la banque détentrice du compte à débiter.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement automatique, sans frais ni pénalité, en prévenant Mutavie au moins un mois à l'avance. Ainsi, à condition de rester dans les limites fixées par la classe de versements choisie, vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements. Vous pouvez également modifier la répartition de vos versements programmés et choisir une nouvelle répartition de référence.

À Mutavie, le service de mensualisation est gratuit.

⁽¹⁾Un jour ouvré "Bourse" correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

Chaque année, vous avez aussi la possibilité d'indexer vos versements programmés en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale. Cette indexation est automatique pour les versements programmés dont le montant total est égal au montant minimum de la classe choisie.

► Important - Mutavie dispose de 20 jours pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. Cette durée est ramenée à 15 jours dans le cas d'un règlement par chèque. Durant cette période, aucune opération ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement.

Article 7 - Autres versements

Versements complémentaires

Tant que le montant annuel maximum de votre classe de versements n'est pas atteint, vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 75 €.

Exemple

► En 2013, pour un versement mensuel de 570,91 €, le montant des versements complémentaires que vous pouvez effectuer s'élève à :

- classe A : 6 850,92 € - (570,91 € X 12) = 0 €
- classe B : 34 254,60 € - (570,91 € X 12) = 27 403,68 €
- classe C : 68 509,20 € - (570,91 € X 12) = 61 658,28 €

Versements supplémentaires

En dehors des versements programmés et complémentaires, vous pouvez effectuer des versements supplémentaires à partir de 75 €, au titre de chaque année d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, antérieure à la date de votre *souscription*.

Dans ce cas, pour chaque année concernée, vous pouvez effectuer un versement supplémentaire au maximum égal au total des versements (programmés et complémentaires) effectués durant l'année civile en cours. Si vous n'utilisez pas cet avantage au cours d'une année donnée, aucun report n'est possible sur les années suivantes.

À chaque versement complémentaire ou supplémentaire, vous pouvez choisir une répartition spécifique. À défaut d'indication d'une répartition lors d'un versement, c'est la dernière répartition de référence enregistrée pour vos versements programmés qui est appliquée.

► **Remarque - En qualité de dirigeant ou associé, vous pouvez effectuer un versement à partir du compte bancaire de votre entreprise, sous réserve d'adresser à Mutavie un extrait Kbis justifiant votre lien avec l'entreprise.**

Exemple

M. Lanvin justifie de neuf années de cotisation au régime obligatoire d'assurance vieillesse des TNSA. À la *souscription* de son Actifonds Retraite en 2013, il choisit la classe A et met en place des versements mensuels de 200 €, soit un total de 2 400 € par an.

L'année de sa *souscription*, il décide d'effectuer un versement complémentaire de 4 450,92 €, de façon à atteindre le montant maximum des versements de la classe A, soit 6 850,92 €.

Dans la mesure où sa situation financière le lui permet, M. Lanvin réalise un versement supplémentaire de 6 850,92 € au titre d'une première année d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, antérieure à la date de *souscription* de son Actifonds Retraite.

La première année, il aura donc alimenté son Actifonds Retraite à hauteur de 13 701,84 €, soit deux fois le montant maximum annuel de la classe de versements qu'il a choisie au moment de sa *souscription* Actifonds Retraite.

S'il souhaite "racheter" l'ensemble de ses années d'activité en tant que TNSA, antérieures à la date de *souscription* de son Actifonds Retraite, il devra adopter cette stratégie pendant neuf années consécutives.

Article 8 - Frais de gestion et épargne investie

Pour assurer la gestion administrative de votre *souscription* quelle que soit sa durée et la classe de versements choisie, Mutavie prélève des frais sur chaque versement et des frais sur l'*épargne moyenne gérée*.

Frais de gestion sur les versements

Ce prélèvement s'élève à 2,50% de la somme versée quelle que soit la classe de versements choisie. L'épargne investie représente 97,50% du montant de chaque versement.

Frais de gestion sur l'*épargne moyenne gérée*

- **Sur le support euros**, le prélèvement annuel représente 0,30% de l'*épargne moyenne gérée*. Il est effectué dans la limite des intérêts complémentaires crédités, ce qui revient à diminuer de 0,30 point le taux de capitalisation brut de l'épargne de ce support. Ce prélèvement intervient en fin d'année pour les *contrats* Actifonds Retraite actifs, ou bien en cours d'année lors de la clôture du *contrat* ou de l'*arbitrage* total de l'épargne de ce support vers les supports actions.

- **Sur les supports actions**, le prélèvement annuel représente 1,80%⁽²⁾ maximum de l'*épargne moyenne gérée*. **Ce taux comprend à la fois les frais de l'assureur et des gestionnaires financiers.** Il est effectué par le gestionnaire financier de chaque support, lors de la détermination de la *valeur liquidative* des *unités de compte*.

Article 9 - Date de valeur de l'épargne investie

- La *date de valeur* d'un versement programmé est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré "Bourse"⁽³⁾ du mois). Si cette date correspond à un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la *date de valeur* sera avancée au jour ouvré "Bourse"⁽³⁾ précédent.

- La *date de valeur* d'un versement complémentaire ou supplémentaire est le jour ouvré "Bourse"⁽³⁾ suivant la réception du versement ou de la demande de prélèvement à Mutavie.

► Important

- **Par internet, la *date de valeur* sera J+2 ouvrés "Bourse"⁽³⁾, si le versement est effectué après 15 heures.**
- **Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct (cf. article 26), tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé à J+8 ouvrés "Bourse"⁽³⁾.**

⁽²⁾Auxquels s'ajoute la commission de mouvement éventuelle pour les supports non ISR.

⁽³⁾Un jour ouvré "Bourse" correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

Article 10 - Valeur de l'épargne

La valeur de l'épargne de votre Actifonds Retraite est égale à la somme des valeurs de l'épargne des supports.

Valeur de l'épargne sur les différents supports

● Sur le support euros

L'épargne investie est gérée dans un *portefeuille financier* contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Cet actif cantonné est commun aux *contrats* de la gamme Actiplus et Livret Vie. Il est essentiellement composé de valeurs obligataires offrant les meilleures garanties de sécurité et de rendement. Sa gestion financière et comptable est présentée annuellement aux représentants des *souscripteurs* dans le cadre de la gestion paritaire (cf. article 28). **Sur ce support, votre épargne est totalement sécurisée.**

Bon à savoir ►

Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de *produits financiers* vers les fonds propres de la société ou vers d'autres actifs cantonnés.

● Capitalisation collective et participation aux produits financiers

Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux *souscripteurs* au moins 95% des *produits financiers nets* engendrés dans l'exercice par les actifs en représentation de l'épargne placée sur le *contrat*.

Ces *produits financiers* sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne, sous forme :
- d'intérêts garantis servis chaque jour,
- d'intérêts complémentaires servis éventuellement en fin d'année ou en cas de clôture du *contrat* ;
- à la garantie décès versée au(x) *bénéficiaire(s)* ;
- et éventuellement à la *provision pour participation aux bénéfices* afin d'être redistribués ultérieurement.

Mutavie conserve annuellement 5% au plus des *produits financiers nets* pour alimenter la *marge de solvabilité* réglementaire, nécessaire à la sécurité de l'épargne des *souscripteurs*.

● Évolution de la valeur de l'épargne

Selon le principe décrit ci-dessus, votre épargne se capitalise en recevant :

- chaque jour, des intérêts calculés sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours, soit 2% pour 2013. Il est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre *contrat*. Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1^{er} janvier de l'année par décision de Mutavie ;
- et éventuellement en fin d'année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts acquis dans l'exercice.

Le taux de capitalisation de l'épargne investie (taux d'intérêt minimum garanti + taux d'intérêt complémentaire) représente le taux de capitalisation brut de l'épargne.

► Remarques

- **Sur le support euros, des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du *contrat* (cas particulier de clôture anticipée, transfert, transformation du capital en *rente viagère* ou décès du *souscripteur*). Il en est de même pour un *arbitrage* de la totalité de ce support vers des supports actions. Ce taux d'intérêt complémentaire, versé par anticipation, est fixé chaque année par Mutavie.**
- **Ces trois taux (taux d'intérêt minimum garanti, taux d'intérêt complémentaire et taux de capitalisation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de Mutavie.**

Exemple

► Fonctionnement du support euros

Année 1	<i>Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2011</i>	1 000,00 €
	Taux d'intérêt minimum garanti de 2,40%	24,00 €
	Taux d'intérêt complémentaire de 0,75%	7,50 €
	<i>Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2012</i>	1 031,50 €
Année 2	<i>Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2012</i>	1 031,50 €
	<i>Épargne investie le 30/06/2012*</i>	500,00 €
	Taux d'intérêt minimum garanti de 2,25%	28,83 €
	Taux d'intérêt complémentaire de 0,60%	7,69 €
	<i>Valeur acquise de l'épargne au 01/01/2013</i>	1 568,02 €

*Date de valeur.

NB • Les intérêts complémentaires servis sont toujours nets de frais de gestion.

● Sur les supports actions

Pendant toute la durée de la *souscription*, la valeur de l'épargne sur chaque support est égale au nombre total d'*unités de compte* (calculé jusqu'au millionième le plus proche) détenues par le *souscripteur*, multiplié par le montant de la *valeur liquidative* du support. Sur ce support, c'est le *souscripteur* qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés actions.

▶ Mutavie ne s'engage que sur le nombre d'*unités de compte* et non pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des supports est contrôlée annuellement par les représentants des *souscripteurs* dans le cadre de la gestion paritaire.

▶ Vous pouvez à tout moment modifier par écrit la répartition de votre épargne entre les supports. Cette opération est appelée *arbitrage*. Si l'*arbitrage* est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'*unités de compte*, sur la base de la dernière *valeur liquidative* connue. Le montant effectif de l'*arbitrage* correspond à ce nombre d'*unités de compte*, multiplié par la *valeur liquidative* déterminée à la *date de valeur de l'arbitrage*. En conséquence, le montant de l'*arbitrage* ne correspond jamais exactement au montant demandé. À compter de la réception de la demande par Mutavie, l'*arbitrage* est réalisé sous 15 *jours ouvrés* maximum.

Article 11 - Date de valeur d'un arbitrage

La *date de valeur* d'un *arbitrage* est le jour ouvré "Bourse"⁽⁴⁾ suivant la réception de la demande à Mutavie.

▶ **Important - Par internet, la *date de valeur* sera J+2 ouvrés "Bourse"⁽⁴⁾, si l'*arbitrage* est effectué après 15 heures.**

Article 12 - Frais sur arbitrage

Les frais prélevés sur le montant des sommes arbitrées sont de 0,10%, avec un minimum de frais de 5 € et un maximum de 30 €.

▶ **Remarque - Lorsque l'*arbitrage* est réalisé en *unités de compte*, les frais sont calculés en retenant le montant de la dernière *valeur liquidative* des *unités de compte* connue avant l'enregistrement de la demande d'*arbitrage*.**

⁽⁴⁾ Un jour ouvré "Bourse" correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

Service de la rente viagère

4

Article 13 - Prise d'effet

Vous pouvez demander la liquidation de vos droits :

- à compter de l'âge auquel vous bénéficiez de l'allocation vieillesse du régime de base obligatoire dont vous dépendez en tant que TNSNA ;
- à compter de l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cependant, vous avez également la possibilité de reporter la liquidation de vos droits jusqu'à votre 75^e anniversaire au plus tard.

► **Remarque - La transformation en *rente viagère* entraîne la clôture de votre *souscription*.**

Article 14 - Choix de la *rente*

Le choix de la *rente* servie s'effectue au moment de la demande de transformation, parmi les options proposées. Celles-ci sont actuellement les suivantes :

- **Rente viagère sur une tête** - le *souscripteur* perçoit une *rente* jusqu'à son décès.
 - **Rente viagère réversible** - le *souscripteur* perçoit une *rente* jusqu'à son décès, qui est ensuite reversée à 100% ou 60%, selon l'option choisie, au *bénéficiaire* de la *réversion*.
 - **Rente viagère avec annuités garanties** - Mutavie s'engage à verser la *rente* durant un nombre d'années choisi (5, 10 ou 15 ans⁽⁵⁾). En cas de décès pendant la période garantie, la *rente* est versée jusqu'à l'échéance fixée à un *bénéficiaire* expressément désigné. Si le *souscripteur* est en vie à cette échéance, il continue de percevoir la *rente* jusqu'à son décès. Cette option est cumulable avec la *réversion*.
 - **Rente viagère par paliers** - En fonction de ses projets et de ses objectifs personnels, le *souscripteur* peut choisir :
 - d'augmenter de 50% le montant de sa *rente* pendant les 10 premières années, avec la perspective d'une *rente* moins élevée par la suite (cette option est réservée aux *souscripteurs* de moins de 70 ans au moment de la liquidation) ;
 - de diminuer de 50% le montant de sa *rente* pendant les 10 premières années pour bénéficier par la suite d'un complément de revenus plus important.
- Notez que cette option est cumulable avec la *réversion*.

⁽⁵⁾Le nombre d'années choisi est limité réglementairement.

Article 15 - Formalités

Toute demande de transformation de la *valeur acquise de l'épargne* en *rente viagère* doit être formulée à Mutavie par courrier au moins trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée. Vous préciserez dans cette demande :

- l'option de *rente* choisie ;
 - la date de transformation souhaitée ;
 - la périodicité ;
- et le cas échéant :
- le nombre d'annuités garanties ainsi que les noms de leurs *bénéficiaires* ;
 - le pourcentage de *réversion* et le nom du *bénéficiaire* de la *réversion*.

Notez que ces choix sont irréversibles.

Vous devez accompagner ce courrier d'un document justifiant la liquidation de vos droits à la retraite du régime de base, d'une photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille mis à jour, de votre relevé d'identité bancaire (RIB) et de votre numéro de Sécurité sociale. Si vous demandez une *rente* réversible, vous devez joindre en plus une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille mis à jour du *bénéficiaire* de la *réversion* et indiquer son numéro de Sécurité sociale.

Article 16 - Calcul de la *rente*

Le montant des droits convertis en *rente* est égal à la *valeur acquise de l'épargne* à la date de conversion.

La *rente* est calculée en fonction de l'épargne acquise de votre *contrat* au jour de la liquidation, des tables de mortalité prospectives mentionnées à l'article A 335-1 du Code des assurances en vigueur à la date de la liquidation de vos droits et des options de *rentes* choisies.

Article 17 - Modalités de paiement

La *rente* vous est versée par virement bancaire à terme échu, selon le mode de fractionnement choisi :

- mensuel - le dernier jour de chaque mois ;

- trimestriel - le dernier jour de chaque trimestre civil ;
- semestriel - le dernier jour de chaque semestre civil ;
- annuel - le dernier jour de l'année civile.

Article 18 - Cessation de la rente viagère

Le service de la *rente* cesse⁽⁶⁾ immédiatement au décès du *bénéficiaire*, sauf en cas de :

- **Rente viagère réversible**, la *rente viagère* est alors versée au *bénéficiaire* de la *réversion* à 60% ou 100% selon l'option choisie.
 - **Rente viagère avec annuités garanties**, si le décès intervient pendant la période garantie. Dans ce cas, le solde des annuités est versé au(x) *bénéficiaire(s)* désigné(s) des annuités garanties jusqu'à l'échéance.
- En cas de *réversion*, et si le *bénéficiaire* de cette *réversion* est en vie à cette échéance, il perçoit à son tour la *rente* jusqu'à son décès.

Transfert et clôture anticipée de la souscription

Article 19 - Transfert de l'épargne

Transfert d'un autre établissement vers Mutavie

La somme transférée supporte un prélèvement pour frais de gestion de 2%.

Transfert de Mutavie vers un autre établissement

À tout moment, vous pouvez demander le transfert de votre épargne sur un *contrat* de même nature souscrit auprès d'un autre organisme assureur. Toute demande de transfert doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du nouvel organisme. Mutavie dispose de trois mois pour vous communiquer (ainsi qu'au nouvel organisme) la valeur de transfert définie ci-après. Sauf avis contraire de votre part dans les 15 jours, Mutavie procédera directement au transfert, par virement auprès de votre nouvel organisme gestionnaire. La somme transférée est égale à la *valeur acquise de l'épargne* figurant sur votre *souscription* Actifonds Retraite au jour du transfert. Notez qu'il n'y a pas de frais de transfert.

► Valeur minimale de transfert sur les supports

● Sur le support euros

Sur le support euros, la valeur minimale de transfert (sans tenir compte de la capitalisation de votre épargne) correspond au montant versé à la *souscription* net de frais de gestion sur les versements.

Pour un versement de 1 000 € effectué le 1^{er} janvier 2013 sur le support euros d'Actifonds Retraite, compte tenu des frais sur versements de 2,50%, soit :

- montant brut versé : 1 000 €
- frais sur versements : 25 €
- montant net versé : 975 €

La valeur **minimale** de transfert au taux de capitalisation de 2%⁽⁷⁾ la première année, et **hors capitalisation**⁽⁸⁾ les années suivantes, est de :

Au 31/12/2013	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016
994,50 €	994,50 €	994,50 €	994,50 €
Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020
994,50 €	994,50 €	994,50 €	994,50 €

⁽⁷⁾Taux d'intérêt minimum garanti pour 2013.

⁽⁸⁾Le taux minimum garanti est fixé chaque début d'année pour l'année en cours. Il ne peut être connu à ce jour pour les années 2014 à 2020.

⁽⁶⁾Sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement de la rente et la date du décès.

NB • Ces montants ne tiennent pas compte de la capitalisation de votre épargne décrite à l'article 10.

● **Sur les supports en unités de compte**

La valeur minimale correspond au nombre d'*unités de compte* acquises à la *souscription* multiplié par la *valeur liquidative* du support à la date du transfert. Ce nombre reste constant durant toute la vie du *contrat*.

Le nombre d'*unités de compte* que vous détenez sur vos supports actions ne peut jamais diminuer (hormis les éventuels mouvements effectués sur votre *contrat*). En effet, **aucuns frais ne sont prélevés sur le nombre d'*unités de compte***. Seule la *valeur liquidative* varie selon l'évolution des marchés boursiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

Pour cette raison, nous ne pouvons vous donner de valeur minimale de transfert sur ces supports. Néanmoins, nous vous mettons en garde contre le risque de *moins-value* sur ce type de support.

et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou de toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce ;

- invalidité correspondant au classement en 2^e ou 3^e catégorie prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale, qui entraîne votre incapacité à exercer une profession ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;
- situation de surendettement définie à l'article L 330-1 du Code de la consommation, sur demande du président de la Commission de surendettement ou du juge.

Le paiement de la valeur de votre épargne est effectué par Mutavie dès réception du justificatif prouvant la survenance de l'un de ces événements.

Transfert vers un Plan d'épargne retraite populaire (PERP)

Conformément aux dispositions de l'article L 132-23 du Code des assurances, le titulaire d'un *contrat* Actifonds Retraite a la possibilité de demander le transfert de son épargne vers un PERP. Le transfert est effectué par virement, selon les modalités en vigueur. Il n'y a pas de frais de transfert.

Article 20 - Cas particuliers de clôture anticipée

L'épargne investie sur Actifonds Retraite n'est pas disponible. **Cependant, vous avez la possibilité de demander le retrait de votre épargne sous forme de capital dans les cas suivants :**

- expiration de vos droits aux allocations chômage prévus par le Code du travail en cas de licenciement, ou pour un ancien mandataire social n'ayant pas liquidé sa pension de retraite dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse, le fait d'être sans *contrat* de travail ou sans mandat depuis au moins deux ans ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement

Décès du souscripteur

6

Article 21 - Transmission du capital

En cas de décès pendant la phase d'épargne, le *capital décès* de votre *contrat* est versé au(x) *bénéficiaire(s)* désigné(s), sous la forme d'une *rente* dont le montant et les modalités de versement seront ceux en vigueur lors de la transformation effective. Le *capital décès* est égal au capital constitué, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie décès.

Ce capital est réparti conformément aux dispositions de la clause *bénéficiaire*.

- Le (les) *bénéficiaire(s)* désigné(s) majeur(s) percevra (percevront) une *rente viagère* ou temporaire d'une durée supérieure ou égale à 10 ans.
- Le (les) *bénéficiaire(s)* désigné(s) mineur(s) percevra (percevront) une *rente* temporaire d'éducation jusqu'à leur 25^e anniversaire.

Dans ces deux situations, la *rente* n'est pas réversible et cesse au décès du (des) *bénéficiaire(s)*.

Le capital constitué

Dès que Mutavie est informée du décès, la valeur de l'épargne des supports actions est transférée sans frais vers le support euros.

Le capital constitué représente la valeur de l'épargne figurant sur la *souscription* Actifonds Retraite à la date de règlement du *capital décès*.

- **Remarque - Dans le cas où la valeur de l'épargne au moment du décès est inférieure à la somme des versements effectués (diminués des éventuels retraits anticipés), Mutavie s'engage à combler cette différence dans une limite maximum de 50 000 € par *souscripteur*. Cette garantie est acquise jusqu'au 31 décembre suivant le 75^e anniversaire du *souscripteur*.**

La garantie décès

Une garantie décès est acquise à tout *souscripteur* détenant au moins un *contrat* à Mutavie depuis plus de deux ans, de type Livret Vie, Livret Vie *Option*, Actiplus, Actiplus *Option*, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite.

Elle est accordée pour toute *souscription* active au moment du décès, sans limite d'âge, sans formalité médicale et quelle que soit la cause du décès.

NB • La reconduction de la garantie décès est soumise à l'avis des représentants des *souscripteurs* lors de la réunion annuelle de gestion paritaire (cf. article 28).

● Montant garanti

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'*épargne moyenne gérée* les deux années civiles précédant l'année de déclaration du décès. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire ; il est révisable chaque année.

Pour 2013, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant la déclaration du décès.

Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos *souscriptions* concernées.

Pour 2013, le plancher est de 500 €.

Exemples

En 2013, la garantie décès de votre *souscription* Actifonds Retraite s'élève à 400 €. Vous détenez par ailleurs un Livret Vie *Option* pour lequel la garantie décès s'élève à 200 €. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 600 €.

Le plafond est de 5 000 €.

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-contre, il est progressivement minoré jusqu'à 4 000 €.

Âge ⁽⁹⁾ à la connaissance du décès	Plafond en euros
● 70 ans et avant	5 000
● 71 ans	4 800
● 72 ans	4 600
● 73 ans	4 400
● 74 ans	4 200
● 75 ans	4 000

⁽⁹⁾L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance du décès et l'année de naissance.

NB

- Le montant garanti est ventilé entre les différents *bénéficiaires* selon la même répartition que le capital constitué de vos *contrats*, conformément aux dispositions de la (des) clause(s) *bénéficiaire(s)*.
- Pour les *contrats* Actifonds, Actifonds DSK et Actifonds Retraite, seule l'*épargne moyenne gérée* du support euros est prise en compte dans le calcul du montant garanti.

• Financement**• Sur le support euros**

La garantie décès du support euros est financée par un prélèvement sur le *portefeuille financier*. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'*épargne gérée* du support euros au 1^{er} janvier de l'année. Il est révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2013. Ce prélèvement est effectué sur les *produits financiers* redistribués chaque année aux *souscripteurs*, conformément à l'article 10 de cette note d'information.

• Sur les supports actions

Compte tenu du mécanisme spécifique des supports actions, le coût de la garantie décès de ces supports est inclus dans les frais sur l'*épargne moyenne gérée* prélevés sur les supports actions.

L'ensemble des *contrats* contribue au financement de la garantie décès, quel que soit l'âge du *souscripteur*, le montant de l'*épargne gérée* et l'ancienneté de la *souscription* : c'est la mutualisation du risque.

Modalités de paiement du capital décès

La mise en place des *rentes* est effectuée par Mutavie après :

- réception d'une pièce officielle certifiant le décès du *souscripteur*, d'un accord de règlement signé par chaque *bénéficiaire* et d'une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille mis à jour du (des) *bénéficiaire(s)*. D'autres documents peuvent être demandés dans certains cas particuliers ;
- et vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours.

► **Important - Jusqu'au jour précédant la transformation en *rente viagère*, la valeur de l'*épargne* figurant sur votre *contrat* continue à se capitaliser au taux en vigueur du support euros⁽¹⁰⁾.**

⁽¹⁰⁾Mutavie se réserve le droit de modifier cette revalorisation dans les cas suivants :

- si le *bénéficiaire* refuse d'effectuer les formalités indispensables au versement des capitaux décès ;
- si le *bénéficiaire désigné* ne peut être contacté, suite à une recherche infructueuse.



L'environnement social et fiscal présenté est celui en vigueur lors de l'impression de cette note d'information.

Article 22 - Versements

Les versements effectués par vous ou votre *conjoint-collaborateur* sur un *contrat* loi Madelin sont, chaque année, déductibles de votre résultat imposable.

La déductibilité est limitée à la somme la plus élevée entre :

- 10% du bénéfice imposable, retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS⁽¹¹⁾), + 15% de la fraction du bénéfice comprise entre un PASS et huit PASS ;
- 10% du PASS.

Exemples

- Si votre bénéfice imposable est de 100 000 € en 2013, alors le montant maximum de votre déduction sera de :
 $(10\% \times 100\,000) + 15\% \times (100\,000 - 37\,032) = 19\,445,20 \text{ €}$.
- Si votre bénéfice imposable est de 300 000 € en 2013, alors le montant maximum de votre déduction sera de :
 $(10\% \times 296\,256) + 15\% \times (296\,256 - 37\,032) = 68\,509,20 \text{ €}$.

Article 23 - Plus-values

Pendant la phase d'*épargne*, les intérêts produits sur le support euros et les *plus-values* sur les supports actions sont totalement exonérées d'impôt et de contributions sociales.

⁽¹¹⁾Montant du PASS pour 2013 : 37 032 €.

Article 24 - Retrait ou transfert

Lors d'un retrait anticipé effectué dans l'un des cas prévus à l'article 20 ou lors d'un transfert vers un autre organisme assureur, la valeur de l'épargne n'est soumise à aucune imposition.

Article 25 - Rente viagère

Le Code général des impôts prévoit l'imposition des *rentes viagères* servies en les intégrant dans la catégorie des pensions. Selon les règles en vigueur, un abattement de 10% est appliqué aux revenus imposables du *bénéficiaire* de la *rente*.

Le montant de la *rente* est soumis en totalité aux contributions sociales applicables.

Article 26 - Service en ligne : Mutavie Direct

- Grâce au serveur vocal interactif, vous pouvez consulter votre (vos) *contrat(s)* 24h/24, 7j/7 ou joindre un conseiller au 05 49 32 50 50, du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

- Sur mutavie.fr, vous pouvez gérer votre *contrat* directement de chez vous :
 - consultation (situation de votre *souscription*, de vos dernières opérations) ;
 - opérations de gestion courante (réalisation d'un versement complémentaire et/ou supplémentaire...);
 - impression de relevés de situation ;
 - opérations diverses (vérification de vos coordonnées bancaires, vérification et modification de vos adresses postale et électronique, questions/réponses avec un conseiller épargne). Ce service nécessite un Numéro Direct et un Code d'accès, strictement confidentiels, dont vous avez la garde exclusive. Ils vous sont envoyés par courrier, avec votre certificat de *souscription*.

- Avec le service *Infos en ligne*, vous pouvez :



- recevoir par mail vos confirmations d'opérations. Celles-ci seront automatiquement archivées ;
- consulter l'ensemble de vos confirmations d'opérations (téléchargement, impression) ;
- bénéficier d'informations en avant-première.

► **Remarque - Ces services sont gratuits, hormis la facturation du fournisseur d'accès internet ou de l'opérateur téléphonique.**

Article 27 - Information

- À chaque versement complémentaire ou supplémentaire, vous recevez un relevé d'opération.

- Pendant la phase d'épargne, au début de chaque année, Mutavie vous adresse *La Lettre Financière* (compte-rendu de la gestion financière de vos supports), ainsi qu'un relevé indiquant la position de votre *souscription*, compte tenu :
 - des versements programmés obligatoires ;
 - des versements complémentaires et supplémentaires éventuels ;

- des *arbitrages* éventuellement effectués.

Ce document indique également le taux de capitalisation de l'année écoulée, le nouveau taux d'intérêt minimum garanti valable pour l'année en cours sur le support euros, les nouvelles limites correspondant à votre classe de versements et précise les conditions dans lesquelles le *souscripteur* peut demander le transfert de son *contrat* auprès d'un autre assureur.

- Le montant éventuel de la garantie décès peut être communiqué via le relevé de situation ou dans un courrier spécifique.
- Vous recevez également un justificatif des versements effectués l'année précédente, à conserver à l'appui de votre comptabilité.
- Au cours du deuxième trimestre, selon les dispositions de la convention de gestion paritaire, vous recevez le compte rendu annuel de la gestion des *contrats*.
- Le bulletin semestriel d'information "Interactif" vous est également envoyé.
- Pendant le service de la *rente viagère*, Mutavie vous adresse chaque année un courrier indiquant :
 - le nouveau montant de votre *rente*, compte tenu de la revalorisation au 1^{er} janvier ;
 - le montant de la *rente* servie l'année écoulée, à reporter sur votre déclaration de revenus.

Article 28 - La gestion paritaire

Le comité de gestion paritaire

Le comité de gestion paritaire réunit l'ensemble de vos représentants, qui veillent au respect de vos intérêts. Ses missions sont au nombre de quatre :

- exercer un contrôle sur la gestion financière des *contrats* et vérifier le respect des engagements ;
- donner un avis lors d'une création, modification ou suppression de *contrat* ou garantie ;
- émettre des propositions auprès de Mutavie ;
- assurer, en dernier ressort, la médiation entre Mutavie et un *souscripteur*.

Le comité de gestion paritaire a un rôle permanent. Vos représentants sont à votre disposition et peuvent être interrogés à tout moment par simple courrier.

La réunion de gestion paritaire

Chaque année, le comité se réunit lors de la réunion de gestion paritaire, au cours de laquelle Mutavie présente les résultats de chacun de ses *contrats*. C'est un moment privilégié notamment pour débattre des évolutions et/ou aménagements proposés sur les *contrats*. Chaque décision est adoptée à la majorité simple des représentants présents et représentés.

Le compte rendu de gestion paritaire

Un compte rendu de gestion paritaire est établi à l'issue de chaque réunion annuelle, et adressé à l'ensemble des *souscripteurs* (ou foyers de *souscripteurs*) en phase d'épargne active. Il reprend les résultats de l'année passée, ainsi que les modifications adoptées en réunion de gestion paritaire.

Article 29 - Traitement des réclamations

Depuis toujours, Mutavie veille à apporter la meilleure qualité de service à ses *souscripteurs*. Néanmoins, si vous souhaitez nous signaler un problème ou exprimer une insatisfaction sur la gestion de votre *contrat*, nous vous invitons à nous en faire part au plus tôt, selon les modalités suivantes.

Votre conseiller à votre écoute

Votre conseiller est à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Un interlocuteur privilégié : le service Qualité Client

Si la réponse apportée par votre conseiller ne vous apporte pas entière satisfaction, vous pouvez vous adresser au service Qualité Client de Mutavie.

✉ Mutavie - Service Qualité Client - 79088 Niort cedex 9

@ mutavie.fr > rubrique Contactez-nous > Particulier > 1-Vous détenez un contrat à Mutavie > Nous faire part d'un mécontentement

À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre **sous 7 jours ouvrés maximum**, par le biais d'une réponse personnalisée mentionnant le nom et le numéro de téléphone de votre interlocuteur.

Un recours possible : le comité de conciliation

En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué.

En dernier ressort, l'intervention du médiateur du GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurance)

Si le désaccord persiste, vous pouvez avoir recours au médiateur du GEMA, sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

À noter

- Mutavie s'engage à communiquer les coordonnées du comité de conciliation et du médiateur du GEMA sur simple demande.
- Toute action dérivant du *contrat* souscrit est prescrite par deux ans à partir de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le *bénéficiaire* est une personne distincte de l'assuré. La prescription correspond au délai prévu par la loi, au-delà duquel aucune réclamation n'est recevable.